



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **Balises d'autorisation quant à l'utilisation d'une approche standard ou de mesures avancées au titre du risque opérationnel**

**Coopératives de services financiers**

**Publication initiale : Décembre 2007  
Mise à jour : Octobre 2012**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. GOUVERNANCE DES ENTITÉS FINANCIÈRES APPLIQUANT L'APPROCHE STANDARD OU UNE AMA.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Principes et pratiques .....</b>	<b>5</b>
A. Conseil d'administration .....	6
B. Haute direction .....	7
C. Fonction de gestion du risque opérationnel .....	9
D. Production de rapports .....	10
E. Unité chargée de la revue indépendante et validation .....	11
F. Continuité des activités .....	15
G. Divulgateion .....	16
<b>3. TENUE DES DONNÉES PAR LES ENTITÉS FINANCIÈRES ADOPTANT UNE APPROCHE STANDARD OU UNE APPROCHE DE MESURES AVANCÉES (AMA) AU TITRE DU RISQUE OPÉRATIONNEL .....</b>	<b>17</b>
<b>3.1 Principes et pratiques .....</b>	<b>17</b>
A. Collecte des données.....	17
B. Traitement des données.....	18
C. Accès aux données et extraction.....	18
D. Stockage et conservation des données.....	19
E. Catégories de données .....	20
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>24</b>

---

## 1. Introduction

Ce document étoffe les exigences minimales décrites au chapitre 7 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (la « Ligne directrice ») applicable aux coopératives de services financiers membres d'une fédération.

Les éléments qui y sont traités ne doivent pas être considérés isolément, mais plutôt intégrés dans un cadre global de gestion du risque opérationnel à l'échelle de l'entité<sup>1</sup>.

Les entités financières qui appliquent l'approche indicateur de base (« AIB ») et qui, par conséquent, n'ont pas à se conformer au processus d'évaluation du risque opérationnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), sont tout de même encouragées à adopter les saines pratiques présentées dans ce document, selon les besoins.

Dans le cadre du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières satisfassent aux dispositions de la Ligne directrice ainsi qu'aux principes énoncés dans le document *Principles for the sound management of operational risk*, publié en juin 2011 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, selon l'approche qu'elles désirent mettre en œuvre relativement au calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, soit l'approche standard ou l'AMA.

De plus, les entités financières devront démontrer en continu à l'Autorité que la gouvernance entourant leur gestion du risque et leurs pratiques en matière de contrôle du risque opérationnel correspondent à leur profil de risque et reflètent la nature, la taille et la complexité de l'entité financière.

Tel qu'il l'est précisé dans le Cadre de surveillance<sup>2</sup>, l'Autorité utilisera une méthode de surveillance s'appuyant notamment sur les fonctions de supervision indépendantes de l'entité financière pour évaluer le respect des différentes obligations légales, réglementaires et normatives, notamment en termes de solvabilité, de pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales.

Chacun des éléments traités au sein du présent document devrait être considéré au cours de l'autoévaluation prescrite par le cadre d'agrément pour l'approche standard du risque opérationnel.

---

<sup>1</sup> L'« entité » est définie à la section 1.1 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, Décembre 2011.

<sup>2</sup> Autorité des marchés financiers, Cadre de surveillance des institutions financières, Octobre 2011.

---

## 2. Gouvernance des entités financières appliquant l'approche standard ou une AMA

Cette section présente les orientations et les pratiques qui doivent présider à la gouvernance des entités financières qui appliquent, dans le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, l'approche standard ou l'approche de mesures avancées (l'« AMA »).

Les éléments couverts par la présente section doivent être considérés comme des éléments supplémentaires et/ou des précisions aux éléments couverts dans le cadre des autres lignes directrices de l'Autorité, notamment la *Ligne directrice sur la gouvernance*<sup>3</sup> et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, Avril 2009.

<sup>4</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, Avril 2009.

---

## 2.1 Principes et pratiques

L'entité financière doit appliquer des mesures de contrôle adéquates qui garantissent la conformité en continu aux dispositions de la Ligne directrice à l'égard de l'approche standard ou l'AMA, le cas échéant.

L'entité financière devrait être dotée d'un cadre de gestion du risque opérationnel durable et intégré entièrement aux processus décisionnels dictés par son cadre de gestion intégrée des risques. Le cadre de gestion du risque opérationnel, y compris le système de mesure du risque opérationnel, devrait être mis à jour régulièrement et évoluer de concert avec les meilleures pratiques de l'industrie.

Le cadre<sup>5</sup> de gestion du risque opérationnel d'une entité financière met à contribution les politiques et les pratiques liées à l'identification du risque opérationnel, à son évaluation, sa quantification, au contrôle, à l'atténuation et au suivi dont il fait l'objet, ainsi qu'à la préparation des rapports afférents.

Ces politiques et pratiques comprennent les responsabilités de surveillance attribuées à la haute direction et au conseil d'administration, et celles qui ont été attribuées à d'autres unités.

Le cadre de gestion du risque opérationnel devrait faire l'objet d'une documentation étayée et complète. Celle-ci devrait être incluse aux politiques approuvées par le conseil d'administration et intégrer une définition des concepts de risque et de perte opérationnels.

La documentation du cadre devrait :

- a) identifier les structures de gouvernance impliquées dans la gestion du risque opérationnel, y compris la définition des rôles et responsabilités des différents intervenants impliqués;
- b) décrire les outils de mesure des risques et leur utilisation;
- c) décrire l'appétit et la tolérance pour le risque opérationnel de l'entité, ses limites pour le risque inhérent et résiduel ainsi que les stratégies et instruments d'atténuation des risques approuvés par le conseil d'administration;
- d) décrire l'approche de l'entité pour l'établissement et le suivi des seuils ou des limites d'exposition au risque inhérent et résiduel;
- e) établir l'approche de reddition de comptes et le système de gestion de l'information;
- f) fournir une taxinomie commune des termes liés au risque opérationnel afin d'assurer la cohérence dans l'identification et les objectifs de gestion des risques;

---

<sup>5</sup> La ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base utilise plutôt le terme « dispositif ». Toutefois, l'utilisation du terme « cadre » apparaît mieux traduire le terme anglais « framework ». La ligne directrice sera modifiée en ce sens lors de sa prochaine révision.

- 
- g) favoriser la production d'une évaluation indépendante de la gestion du risque opérationnel et de l'arrimage de celle-ci avec l'appétit pour le risque de l'entité;
- h) être révisée lorsque approprié et être mise à jour lors de changements significatifs au profil de risque de l'entité financière.

Finalement, l'entité financière appliquant une AMA devra démontrer, afin de satisfaire le test d'utilisation :

- que l'application d'une AMA n'est pas utilisée uniquement à des fins de conformité réglementaire;
- que l'AMA soutient et favorise ses politiques et pratiques de gestion du risque opérationnel;
- que l'AMA est bénéfique au contrôle et à l'atténuation du risque opérationnel;
- de refléter une évolution dans ses techniques de gestion des risques au fur et à mesure qu'elle développe des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborées du risque opérationnel.

#### **A. Conseil d'administration**

Le conseil d'administration doit favoriser l'établissement d'une culture de gestion des risques et participer activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel<sup>6</sup>.

Ainsi, le conseil d'administration devrait :

- établir, approuver et réviser périodiquement le cadre de gestion du risque opérationnel;
- être en mesure de comprendre la nature et la complexité des risques opérationnels inhérents au portefeuille de produits, services et activités de l'entité financière;
- bien saisir les conséquences de l'application de l'approche de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel qu'elle cherche à mettre en œuvre;
- approuver les politiques de gestion des expositions d'envergure au risque opérationnel et les pratiques de gestion<sup>7</sup> qui y sont reliées;
- examiner au besoin les rapports sur le risque opérationnel.

---

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 660 de la Ligne directrice ainsi que la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.

<sup>7</sup> Le paragraphe h) de l'annexe 7-I de la Ligne directrice prévoit que la politique qu'une entité financière utilise pour circonscrire ses secteurs d'affaires devrait être soumise à l'approbation du conseil d'administration. L'Autorité reconnaît toutefois que la délimitation d'un secteur d'affaires est, en soi, une activité opérationnelle et qu'elle n'est pas, *a priori*, le type d'information sur lequel le conseil d'administration a l'habitude de se prononcer. Dans cette optique, il pourrait être indiqué de soumettre la politique utilisée pour circonscrire le secteur d'affaires à l'approbation de la haute direction.

---

## B. Haute direction

La haute direction devrait prendre une part active à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel. C'est la haute direction qui, en regard du conseil d'administration, est responsable de l'efficacité de la mise en œuvre d'un cadre de gestion du risque opérationnel qui convient au profil de risque de l'entité financière.

L'Autorité considère que la responsabilité relative à la tenue des données devrait être confiée à la haute direction principalement, bien qu'il soit dans l'intérêt du conseil d'administration de s'assurer périodiquement que le processus global de tenue des données soit robuste et efficace.

En vertu des responsabilités qui lui sont dévolues, la haute direction doit :

- avoir une compréhension approfondie du profil de risque opérationnel de l'entité financière. La haute direction devrait assurer l'identification<sup>8</sup> et l'évaluation du risque opérationnel inhérent à tous les produits, activités, processus et systèmes afin que tous les risques soient bien compris;
- veiller à l'opérationnalisation au sein des secteurs d'affaires des cibles d'appétit pour le risque opérationnel et à l'arrimage avec l'appétit défini au niveau de l'entreprise;
- voir à ce que le cadre de gestion du risque opérationnel convienne aux besoins de l'entité financière, à ce qu'il soit bien appliqué à l'échelle de l'entité et à ce qu'il demeure efficace au fil du temps;
- définir de façon précise la hiérarchie, les ressources, les responsabilités et les exigences en matière de production de rapports afin que les responsabilités relatives à la gestion du risque opérationnel soient sans équivoque;
- donner son aval aux politiques, aux procédures et aux normes ayant trait au cadre de gestion du risque opérationnel;
- examiner les rapports sur l'exposition de l'entité financière au risque opérationnel ainsi que l'évolution de ces expositions;
- voir à ce que le cadre de gestion du risque opérationnel et son application fassent régulièrement l'objet d'un examen indépendant;
- s'assurer qu'un processus<sup>9</sup> d'autorisation évaluant pleinement les risques opérationnels soit en place pour tous les nouveaux produits, activités, processus et systèmes.

---

<sup>8</sup> Plusieurs exemples sont fournis au paragraphe 39 du document « *Principles for the Sound Management of Operational Risk* », *Bank for International Settlements*, Juin 2011.

<sup>9</sup> Des détails concernant ce processus sont fournis au paragraphe 42 du document « *Principles for the Sound Management of Operational Risk* » mentionné ci-avant.

---

La haute direction d'une entité financière qui applique une AMA est tenue de respecter certaines dispositions supplémentaires<sup>10</sup>. Elle doit notamment :

- avoir une compréhension approfondie des éléments pouvant affecter le cadre de gestion du risque opérationnel et leurs impacts possibles sur les fonds propres;
- s'assurer que le cadre de gestion du risque opérationnel tienne compte d'éléments clés tels que l'usage de données internes, les données externes pertinentes, les analyses de scénarios et leurs résultats ainsi que les divers facteurs reflétant l'environnement opérationnel et les systèmes de contrôle interne;
- donner l'assurance au conseil d'administration que les mesures du risque opérationnel sont intégrées de près aux processus appliqués quotidiennement dans le cadre de la gestion du risque, en respect du test d'utilisation.

Finalement, les entités financières qui souhaitent appliquer l'approche standard ou l'AMA, doivent établir des procédures de gestion de la technologie de l'information et des données qui correspondent à la nature, la portée et la complexité de leurs besoins de tenue de données.

La haute direction devrait évaluer, en temps opportun, l'efficacité du processus global de tenue des données, de même que les plans et les risques qui s'y rattachent et prendre des mesures efficaces pour atténuer ces risques.

Elle doit notamment :

- examiner et approuver la structure et les fonctions organisationnelles facilitant la mise en place d'une architecture de données appropriée, dans le but d'appuyer la mise en œuvre de la Ligne directrice;
- établir à l'échelle de l'entité financière un cadre de gestion des données définissant des politiques, une gouvernance, une technologie, des normes et des processus qui supportent la collecte, la tenue et le contrôle des données, ainsi que la diffusion des données traitées;
- s'assurer que des politiques, procédures et processus adéquats soient en place et que les responsabilités soient bien définies;
- s'assurer du suivi de la conformité au cadre de gestion des données et de la mise à jour continue des procédures et de la documentation;
- veiller à ce que les processus de tenue des données garantissent la sécurité, l'intégrité, l'intégralité, l'exactitude, la fiabilité, la vérifiabilité et la qualité des données, depuis leur création jusqu'à leur archivage ou leur suppression logique;

---

<sup>10</sup> Voir paragraphe 664 de la Ligne directrice.



- 
- instaurer des programmes de vérification interne qui permettront d'examiner de façon indépendante l'efficacité des contrôles par rapport aux processus et fonctions de tenue des données.

### **C. Fonction de gestion du risque opérationnel**

Les entités financières qui appliquent l'approche standard ou l'AMA sont tenues d'avoir une fonction de gestion du risque opérationnel (« FGRO ») qui sera chargée de la conception et de la mise en œuvre, à l'échelle de l'entité financière, du cadre de gestion du risque opérationnel.

Dans ce contexte, une « fonction » désigne une instance organisationnelle composée d'une personne ou plus et vouée entièrement à la gestion du risque opérationnel. Cette instance devra relever du chef de la gestion des risques<sup>11</sup> (Chief Risk Officer « CRO »).

Tel que stipulé au paragraphe 666 a) de la Ligne directrice, une entité financière qui applique une AMA doit disposer d'une FGRO indépendante responsable de la conception et de la mise en œuvre du cadre de gestion du risque opérationnel. Elle doit être capable de démontrer au conseil d'administration, à la haute direction et au chef de la gestion des risques qu'elle fournit des évaluations objectives des expositions de l'entité financière au risque opérationnel et de l'efficacité des pratiques de gestion du risque opérationnel.

Toutefois, tel que spécifié au paragraphe 663 a) de la Ligne directrice, les entités financières qui appliquent l'approche standard peuvent, en raison de leur taille et de leur complexité, ne pas toujours être en mesure de se doter d'une telle instance organisationnelle<sup>12</sup>. Dans les institutions de plus grande taille et de plus grande complexité, la FGRO peut s'appuyer sur d'autres unités organisationnelles indépendantes ayant une expertise liée à certains types de risque opérationnel, comme l'impartition et la continuité des affaires.

Les responsabilités de la FGRO incluent :

- le développement des stratégies afin d'identifier, d'évaluer, de quantifier, de contrôler, d'atténuer et faire le suivi des risques opérationnels;
- l'élaboration et la documentation des politiques et des procédures ayant trait au cadre de gestion du risque opérationnel de l'entité financière ainsi qu'à la gestion des expositions au risque opérationnel, le cas échéant;
- l'identification rigoureuse des données critiques en matière de risque opérationnel;
- la conception et la mise en œuvre d'un système de rapports et de reddition des comptes efficace et efficient;

---

<sup>11</sup> Voir la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.

<sup>12</sup> Voir la sous-section 7.3.1 de la Ligne directrice pour plus de précisions sur les exigences de l'Autorité à cet égard.

- 
- l'assurance que les procédures et processus existants sont suffisants pour surveiller adéquatement les pratiques de gestion du risque opérationnel.

Afin de garantir la conformité, le cadre de gestion du risque opérationnel devrait comporter des politiques, des procédures internes et de mesures de contrôle rigoureusement documentées. De plus, ce cadre de gestion devra inclure des politiques pour le traitement des cas de non-conformité et d'exceptions.

Outre les responsabilités énoncées précédemment, la FGRO d'une entité financière qui applique une AMA doit également :

- concevoir et mettre en œuvre une méthodologie pour mesurer le risque opérationnel de l'entité financière;
- s'assurer que les processus de mesure du risque opérationnel sont bien intégrés aux processus de gestion des risques de l'entité financière;
- définir les rôles qui seront attribués à la modélisation et à la validation, en assurant l'existence d'une séparation adéquate entre ces deux tâches.

#### **D. Production de rapports**

Une gestion efficace du risque opérationnel comprend une production périodique et ponctuelle de rapports à l'intention du conseil d'administration, de la haute direction, du chef de la gestion des risques, de la FGRO et des responsables des secteurs d'affaires.

La nature, la portée et l'exhaustivité des rapports devraient être adaptées aux besoins de son destinataire. La fréquence et la teneur des rapports internes ayant trait au risque opérationnel devraient refléter la nature et la complexité du profil de risque de l'entité.

Par exemple, la haute direction et le conseil d'administration pourraient exiger un suivi régulier des niveaux et tendances des expositions, des principaux enjeux ainsi que toute autre information leur permettant d'apprécier et questionner le profil et l'appétit pour le risque opérationnel de l'entité financière.

Quant aux responsables des secteurs d'affaires, ils pourraient bénéficier d'une plus haute fréquence d'information détaillée afin de les supporter dans la gestion quotidienne du risque opérationnel.

Les rapports sur le risque opérationnel doivent comprendre les renseignements fondamentaux suivants :

- les dérogations aux politiques d'appétit et de tolérance pour le risque ainsi qu'aux limites qui en découlent;
- les événements extérieurs d'intérêt et leur impact potentiel sur l'entité ainsi que les fonds propres liés au risque opérationnel;

- 
- les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives récentes par secteur d'affaires;
  - les évaluations de l'environnement d'affaires, des autoévaluations des risques et contrôles (AERC) ainsi que de tout autre contrôle interne d'intérêt;
  - les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, selon les besoins, et l'évolution de la consommation de fonds propres pour le risque opérationnel.

Finalement, les entités financières devraient se doter de pratiques pour faire en sorte que les rapports sur le risque opérationnel donnent lieu à des actions appropriées et conséquentes.

L'entité financière est encouragée à améliorer de façon continue la qualité de ses rapports, au niveau de leur complétude, précision et pertinence.

#### **E. Unité chargée de la revue indépendante et validation**

Tel que stipulé à la Ligne directrice, l'Autorité n'oblige pas les entités financières à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

Toutefois, l'unité chargée de la revue indépendante doit évaluer l'efficacité des mécanismes de contrôle interne de l'entité financière, dont font partie les processus et systèmes de gestion du risque opérationnel. La portée et la fréquence des examens effectués par cette unité devraient être proportionnelles au risque opérationnel encouru.

En ce sens, la fonction de gestion du risque opérationnel ainsi que les unités opérationnelles doivent se prêter aux tests de contrôle et aux vérifications<sup>13</sup>, réalisés par les services de vérification ou une autre fonction tout aussi indépendante, afin de vérifier le degré de conformité de l'efficacité des contrôles internes au cadre de gestion du risque opérationnel.

Les travaux de cette unité doivent inclure, sans s'y limiter :

- la définition de la portée, de l'exhaustivité et de la fréquence des activités de vérification interne en accord avec les méthodes et les principes de vérification de cette fonction;
- une évaluation des qualifications des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux de vérification;
- une évaluation périodique de l'efficacité et de l'indépendance des contrôles internes de l'entité financière à l'égard des processus de gestion du risque opérationnel. Ces évaluations doivent englober les activités des unités opérationnelles et de la fonction de gestion du risque opérationnel.

---

<sup>13</sup> Les paragraphes 48 et 50 du document « *Principles for the Sound Management of Operational Risk* » de Juin 2011 fournissent plusieurs exemples d'éléments de contrôle et de vérification.

---

La vérification du cadre de gestion du risque opérationnel inclut l'examen de tous les aspects matériels du cadre, l'efficacité de leurs mises en œuvre, leur pertinence et leur fonctionnement. Elle devrait s'assurer que :

- a) les politiques, procédures, processus, et systèmes qui constituent le cadre de gestion du risque opérationnel, y compris le système de mesure des risques opérationnels, soient conceptuellement solides, transparents et documentés;
- b) les activités des unités d'affaires, la fonction de gestion du risque opérationnel, les comités de gouvernance du risque opérationnel et les structures afférentes soient appropriées et efficaces;
- c) les entrées et sorties du cadre de gestion du risque opérationnel soient exactes, complètes, cohérentes, pertinentes, autorisées et accessibles;
- d) le suivi ainsi que la gestion de l'exactitude et de la solidité de tous les processus et systèmes importants soient efficaces;
- e) des mesures correctives appropriées soient entreprises si des lacunes sont identifiées;
- f) l'analyse des résultats<sup>14</sup> soit incorporée dans les processus de l'entité d'une manière appropriée, et soit efficace;
- g) les processus de validation soient satisfaisants. La fonction de vérification doit veiller à ce que la validation des modèles AMA soit complétée conformément à la politique de validation des modèles de l'entité;
- h) des tests des contrôles de gestion des risques soient effectués afin d'apprécier leur capacité à prévenir, détecter et corriger les déviations matérielles ou la non-conformité avec les politiques, procédures et processus, ainsi qu'à fonctionner efficacement pendant toute la période de révision;
- i) chaque activité, filiale ou autre composante importante de l'entité financière soit incluse;
- j) un examen indépendant du cadre AMA soit effectué périodiquement.

La vérification interne devrait également s'attarder à l'examen de l'infrastructure technologique de l'entité et s'assurer que celle-ci permette l'atteinte des objectifs de court et long terme dans la tenue de ses activités.

---

<sup>14</sup> L'analyse des résultats inclus des comparaisons avec des éléments de données telles que la comparaison des résultats des scénarios avec des données de pertes internes et externes.

---

L'utilisation de technologies liées à des produits, activités, processus et canaux de distribution expose les entités financières à des risques stratégiques, opérationnels et de réputation ainsi qu'à la possibilité de pertes financières importantes. Par conséquent, l'entité devrait avoir une approche intégrée d'identification, d'évaluation, de quantification, de contrôle, d'atténuation et de suivi du risque technologique. Une saine gestion du risque technologique est basée sur les mêmes prémisses que la gestion du risque opérationnel et comprend :

- les contrôles de gouvernance et de surveillance qui assurent que la technologie, y compris les ententes d'impartition<sup>15</sup>, est adaptée et soutient les objectifs d'affaires de l'entité financière;
- des politiques et des procédures permettant la mise en place d'un processus d'identification et d'évaluation des risques suffisamment granulaire;
- la mise en place d'un appétit pour le risque et d'un énoncé de tolérance pour le risque technologique;
- la mise en œuvre d'un environnement de contrôle efficace et l'utilisation de stratégies de transfert et d'atténuation des risques;
- des processus de suivi qui valident la conformité avec les seuils ou les limites dictés par la politique.

En plus des activités précitées, les vérifications internes au sein des entités financières qui appliquent une AMA devraient :

- évaluer l'efficacité des contrôles internes de l'entité à l'égard des modèles de risque opérationnel et des systèmes de mesures des risques faisant partie du cadre de gestion du risque opérationnel, de même que l'intégrité des données et les processus de validation.

Le rapport de la vérification interne destiné au conseil d'administration et à la haute direction joue un rôle essentiel. Il permet à ces instances de s'acquitter de leurs fonctions relatives aux exigences de la Ligne directrice.

Le rapport de la vérification interne devrait :

- résumer la vérification effectuée, indiquer les limites de l'étendue des travaux effectués et détailler les déviations du plan de vérification, le cas échéant;
- contenir l'évaluation des équipes de vérification sur les éléments essentiels du champ d'activité ou modèle en cours de révision;

---

<sup>15</sup> La Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition fournit les attentes globales de l'Autorité en la matière. Le paragraphe 54 du document « *Principles for the Sound Management of Operational Risk* » de Juin 2011 précise également des éléments de base à ce sujet.

- 
- identifier les faiblesses ainsi que leurs conséquences potentielles, y compris l'écart ou le non-respect de critères, de politiques, procédures tels qu'énoncés dans les lignes directrices de l'Autorité;
  - mettre en place un plan de mesures correctives et un calendrier spécifique pour la correction, le cas échéant, des lacunes et des faiblesses;
  - établir une procédure afin de résoudre les désaccords entre la vérification et les unités faisant l'objet d'une vérification;
  - être distribué, en temps opportun, à la FGRO, à la haute direction, au conseil d'administration et aux personnes responsables des unités administratives impliquées.

L'activité de validation doit quant à elle fournir un positionnement quant au fonctionnement des modèles AMA ainsi qu'à leur capacité (notamment les estimations des exigences de fonds propres) à répondre aux différents besoins internes et de conformité réglementaire.

Les activités de validation devraient :

- a) avoir une vaste portée et évaluer tous les éléments pertinents du système de gestion des données, tels que :
  - i. les hypothèses de répartition;
  - ii. les hypothèses de corrélation;
  - iii. la documentation;
  - iv. les types de données utilisées dans le cadre de l'AMA;
  - v. les aspects qualitatifs (y compris les contrôles internes, le test d'utilisation, les rapports, le rôle de la haute direction et les aspects organisationnels);
  - vi. l'environnement technologique relatif aux processus de calcul;
  - vii. les procédures pour l'autorisation et l'utilisation des nouveaux modèles de risque opérationnel ou méthodologies d'estimation ainsi que ceux qui ont été modifiés (de telles procédures devraient l'objet d'un avis explicite de la fonction de validation lors du processus d'autorisation).
- b) évaluer les processus de l'entité financière lors de la validation afin d'assurer que :
  - i. les processus de reddition de comptes sont suffisamment complets;
  - ii. toutes les préoccupations importantes liées au système de mesure des risques opérationnels sont dûment prises en considération par la haute direction;
  - iii. toutes les préoccupations importantes liées au système de mesure des risques opérationnels sont acheminées aux comités de gouvernance appropriés.

- 
- c) évaluer la logique conceptuelle - y compris l'analyse comparative et l'analyse des résultats – du système de mesure des risques opérationnels et des résultats des modèles de risque opérationnel;
  - d) refléter les politiques et procédures visant à assurer que les efforts de validation des modèles de risque opérationnel sont compatibles avec les attentes du conseil d'administration et de la haute direction;
  - e) déterminer si les politiques et procédures sont suffisamment complètes pour traiter les éléments critiques du processus de validation. Plus précisément, l'indépendance de l'évaluation, la clarté de la définition des responsabilités dans l'élaboration et la validation des modèles de risque opérationnel, la documentation des modèles, les procédures et la fréquence de la validation;
  - f) confirmer que la relation entre les entrées et les sorties du modèle est stable et que les hypothèses et techniques qui sous-tendent les modèles de risque opérationnel sont transparentes et intuitives.

## **F. Continuité des activités<sup>16</sup>**

Les entités financières sont exposées à des événements perturbateurs, certains ayant le potentiel de nuire à la bonne tenue de leurs obligations d'affaires. Ces événements peuvent être de nature technologique et empêcher l'accès, la saisie ou la conservation de données.

Afin de se prémunir contre une telle éventualité, de s'assurer d'être en mesure d'opérer sur une base continue et de limiter les pertes advenant la matérialisation d'un tel événement, les entités financières devraient mettre en place des analyses d'impacts, des stratégies de rétablissement, des programmes de formation et de vigilance ainsi que des programmes de gestion des crises.

Des plans de continuité des activités devraient être mis en place, incluant des procédures de recouvrement et de reprise des activités, des plans de communication auprès des gestionnaires, des employés, de l'Autorité, des clients et des fournisseurs de services.

Les plans de continuité devraient être évalués et révisés de façon périodique afin d'assurer que les stratégies de contingence demeurent cohérentes avec les opérations courantes, les risques, les menaces et les priorités de recouvrement.

Lorsque possible, l'entité financière devrait participer à des examens périodiques de ces plans avec ses fournisseurs de services clés. Les résultats de ces exercices devraient être communiqués à la haute direction.

---

<sup>16</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités, Avril 2010.

---

## **G. Divulgence**

La divulgation faite par l'entité financière devrait permettre à ses parties prenantes d'apprécier la gestion qui est faite du risque opérationnel. L'entité pourra assurer ainsi un niveau de transparence approprié et le développement de meilleures pratiques d'affaires. L'exhaustivité et la quantité des documents de divulgation produits doivent être représentatives de la taille, du profil de risque, et de la complexité de l'entité financière.

L'entité devrait divulguer son cadre de gestion du risque opérationnel d'une façon telle que les parties prenantes soient en mesure de déterminer si l'entité identifie, évalue, quantifie, contrôle, atténue et assure un suivi des risques opérationnels efficacement.

La divulgation doit être cohérente avec la gestion qui est effectivement faite du risque opérationnel par la haute direction.

L'entité doit finalement être dotée d'une politique formelle de divulgation, approuvée par le conseil d'administration, qui spécifie l'approche de l'entité en matière de détermination des éléments à divulguer ainsi que les contrôles adéquats encadrant le processus de divulgation. L'entité devrait également implanter un processus pour valider la justesse de leur divulgation, y compris la fréquence de celle-ci.



---

### **3. Tenue des données par les entités financières adoptant une approche standard ou une approche de mesures avancées (AMA) au titre du risque opérationnel**

Afin de mener à bien la mise en œuvre des différentes approches, les entités financières devront relever les défis majeurs que posent la gestion des données et l'exécution en temps opportun des initiatives de technologie de l'information.

#### **3.1 Principes et pratiques**

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du processus de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès aux données et leur extraction, de même que la conservation et le stockage.

Les entités financières souhaitant obtenir une autorisation pour l'utilisation de l'approche standard ou d'une AMA du risque opérationnel devraient adopter une démarche, relativement à la gestion de leurs initiatives de technologie de l'information et de leurs processus de gestion des données, qui est adaptée à la nature, à la portée et à la complexité des exigences de tenue des données.

Afin de garantir la réussite de leurs programmes de tenue des données, l'autorisation de l'approche standard ou d'une AMA du risque opérationnel et la conformité continue à celles-ci, les entités financières devraient disposer de processus et de procédures appropriés qui font l'objet d'une supervision efficace par la haute direction.

#### **A. Collecte des données**

Dans le cadre de la Ligne directrice, la composante « collecte des données » (également désignée sous le nom « d'acquisition » ou « de saisie des données ») consiste à déterminer les données requises par les divers systèmes internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les banques ou dépôts de données appropriés.

Les processus de collecte de données des entités financières devraient :

- documenter de façon claire et détaillée la définition, la collecte et le regroupement des données, en indiquant notamment la ventilation des données par secteurs d'affaires ainsi que des flux de données et/ou d'autres identificateurs, au besoin;
- instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de fiabilité, de vérifiabilité, de qualité et de disponibilité des données;

- 
- recenser et consigner les écarts et, le cas échéant, noter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour les combler et répondre aux exigences en matière de données;
  - instaurer, au besoin, des normes, politiques et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
  - mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs de données et de ruptures de liens entre les données et les systèmes, qu'ils soient sources, en aval et/ou externes.

## **B. Traitement des données**

Le traitement des données couvre un large éventail d'activités de gestion, tels la conversion des données au moyen de processus automatisés ou manuels, les transmissions, l'authentification de la source ou du réseau, la validation, la réconciliation, etc.

Les processus de traitement des données des entités financières devraient :

- assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
- limiter le recours à des solutions de rechange et à une manipulation des données afin d'atténuer le risque opérationnel lié à l'erreur humaine et l'atteinte à l'intégrité des données;
- instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment, l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles de la bibliothèque;
- assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de désastre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité.

## **C. Accès aux données et extraction**

L'Autorité considère qu'une composante clé de la tenue des données consiste en une disponibilité continue des données nécessaires à la gestion des activités. De plus, dans le cas d'une entité financière appliquant une AMA, la supervision du respect des exigences minimales des normes de fonds propres comprendra des contrôles *ex post* (« *backtesting* »), des analyses de données historiques ou d'autres analyses de tendances.

---

Les entités financières devraient s'assurer, entre autres, que :

- les banques de données et les sous-programmes d'extraction, de requête et de récupération soient conçus de manière à répondre aux exigences en fait de données, de même qu'aux besoins continus d'évaluation et de surveillance de l'évolution de certaines données précises;
- les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les attributions des utilisateurs, sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions et sont conformes au principe de l'accès sélectif, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et de vérification indépendante des entités financières;
- l'accès aux données ou à l'information ne soit limité par aucune entente d'impartition de services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, les entités financières doivent être en mesure de fournir toute donnée ou information, sans coût supplémentaire et dans les délais prescrits, à l'Autorité.

#### **D. Stockage et conservation des données**

Le stockage des données doit répondre à la fois aux attentes de conservation et d'archivage des données électroniques établies dans la Ligne directrice<sup>17</sup>, ainsi qu'aux exigences en termes de conformité continue permettant aux entités financières de répondre aux demandes ponctuelles de l'Autorité en termes de données ou d'information relatives à leur gestion des risques.

En ce sens, les entités financières devraient notamment :

- établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage, y compris les procédures relatives à la suppression logique ou physique des données et à la destruction de supports de données et de périphériques;
- s'assurer que les versions électroniques de l'ensemble des données et de l'information pertinente soient en tout temps sous une forme lisible par machine et puissent être rendues accessibles;
- conserver des copies de sauvegarde des banques de données, des bases de données et des fichiers de données pertinents, de sorte que l'information soit facilement accessible.

La Ligne directrice prévoit qu'une entité financière appliquant une AMA doit baser son calcul des fonds propres réglementaires pour le risque opérationnel à partir, entre autres, des données internes sur les pertes.

---

<sup>17</sup> Les exigences en termes de conservation d'historique pour l'approche AMA du risque opérationnel sont spécifiées au paragraphe 672 de la sous-section 7.3.2.

---

La période minimale de conservation des données internes sur les pertes est établie à cinq ans. Lors de l'adoption initiale d'une AMA, une entité financière est autorisée à se baser sur une période d'observation de trois ans. Ces exigences s'appliquent également aux exercices de calculs parallèles qui doivent être tenus lors du passage de l'approche standard à l'AMA.

## **E. Catégories de données**

Que ce soit sous le régime de l'approche standard ou d'une AMA, la mesure des fonds propres pour le risque opérationnel dépend largement de la capacité d'une entité financière à tenir des fichiers de données fiables à propos du risque opérationnel. Ces catégories comprennent le produit brut, les pertes opérationnelles, et d'autres données quantitatives et qualitatives couvrant le cadre opérationnel ainsi que le contrôle interne.

Selon les paragraphes 653 et 654 de la Ligne directrice, une entité financière appliquant l'approche standard doit fonder le calcul de ses exigences de fonds propres sur trois années de produit brut. En outre, par souci de gestion efficace du risque opérationnel, l'entité devrait suivre et déclarer ses pertes importantes.

La mise en œuvre réussie d'une AMA exige des données détaillées, surtout aux fins du calcul des fonds propres pour le risque opérationnel et de la gestion des expositions de l'entité financière au risque opérationnel.

La méthode de calcul des fonds propres d'une entité financière appliquant une AMA doit comprendre quatre éléments : les données internes sur les pertes, les données externes sur les pertes, les analyses de scénario et les facteurs de l'environnement d'affaires (p. ex. les principaux indicateurs de risque) et de contrôle interne.

Aux principes clés de tenue des données abordés précédemment, s'ajoutent les principes spécifiques qui suivent au sujet des catégories de données sur le risque opérationnel propres à l'approche standard et à l'AMA.

### **Données sur le produit brut**

Le paragraphe 653 de la Ligne directrice stipule qu'une entité financière appliquant l'approche standard doit fonder le calcul de ses exigences de fonds propres sur son produit brut<sup>18</sup>

Conformément aux exigences de mise en œuvre de la Ligne directrice portant sur le produit brut, l'entité financière devrait :

- documenter le processus de distribution pour assurer la ventilation uniforme des données sur le produit brut par secteurs d'activités;

---

<sup>18</sup> Des précisions sont apportées sur ce qui devrait être inclus et exclus du calcul des pertes brutes aux paragraphes 84 à 88 du document « Operational Risk – Supervisory Guidelines for the Advanced Measurement Approaches », *Bank for international Settlements*, Juin 2011.

- 
- établir un système ou un processus qui facilite la conciliation du produit brut indiqué dans le Formulaire de divulgation avec les résultats financiers déclarés par l'entité financière;
  - veiller à ce que la robustesse du système soit proportionnelle à la complexité du processus de ventilation des données sur le produit brut.

## **Données sur les pertes opérationnelles**

### *Données internes sur les pertes*

Toutes les entités financières appliquant l'approche standard doivent être aptes à faire un suivi serré de leurs pertes internes importantes et des données connexes par secteur d'affaires.

Comme l'indique la Ligne directrice, la complexité du système de suivi de l'entité financière doit refléter adéquatement la taille et la structure de l'entité, de même que son exposition au risque opérationnel. Par conséquent, les systèmes de suivi d'une entité financière seront évalués d'après leur capacité à saisir adéquatement les pertes significatives liées au risque opérationnel.

Les responsables de la tenue des données internes de pertes (et ses éléments de données connexes) devraient notamment :

- veiller à ce que la tenue des données internes sur les pertes soit conforme au cadre de gestion des données établi pour l'entité<sup>19</sup>;
- déterminer et documenter la portée des données internes sur les pertes à recueillir en fonction des besoins de gestion du risque opérationnel;
- développer et documenter des normes pour assurer l'uniformité du processus de collecte des données internes sur les pertes;
- établir et documenter le processus de distribution des données internes sur les pertes entre les secteurs d'affaires;
- intégrer aux rapports sur le risque opérationnel, les données internes sur les pertes afin d'appuyer de manière efficace la gestion continue du risque opérationnel;
- veiller à ce que les processus liés à la collecte des données sur les pertes fassent l'objet d'examen périodiques indépendants.

---

<sup>19</sup> Conformément aux attributions de la haute direction.

---

Une entité financière appliquant une AMA doit aussi respecter certaines exigences de la Ligne directrice (paragraphe 670 à 673) concernant la tenue des données relatives aux pertes internes. Pour faciliter la mise en œuvre de ces exigences, l'entité financière devrait :

- veiller à ce que la structure et les processus organisationnels (c'est-à-dire les fonctions centralisées et décentralisées) appuient le processus de collecte des données, incluant leur pertinence et leur intégrité;
- documenter les définitions des champs de données pour assurer l'uniformité et l'intégralité de la collecte des données;
- cerner et documenter la portée des données sur les pertes recueillies aux fins du calcul des fonds propres;
- signaler séparément les événements générateurs de pertes (p.ex., le coût de renonciation et les pertes sur prêts attribuables au risque opérationnel) comprises dans les fichiers de données, mais qui ne servent pas aux fins des rapports réglementaires;
- établir et documenter des normes relatives à l'utilisation des données internes sur les pertes aux fins du calcul des fonds propres pour le risque opérationnel. Cette documentation devrait couvrir l'utilisation de données internes dans les modèles quantitatifs ainsi que dans les analyses de scénarios;
- intégrer les données internes sur les pertes, de manière complète et en temps opportun, aux rapports sur le risque opérationnel aux fins de la gestion de ce risque et de l'analyse de l'impact sur les fonds propres.

#### *Données externes sur les pertes*

Conformément au paragraphe 674 de la Ligne directrice, le système de mesure du risque opérationnel d'une entité financière appliquant une approche AMA doit intégrer, lorsque pertinentes, des données externes publiques et/ou partagées au sein du secteur bancaire. Les données externes peuvent être utiles à la captation des fluctuations des marchés, surtout si les données internes sur les pertes de l'entité financière sont limitées.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces exigences, les entités financières utilisant une AMA devraient :

- établir et documenter des normes ainsi que des processus d'intégration des données externes au système de mesure du risque opérationnel;
- documenter un processus uniforme pour déterminer la portée des données externes utilisées, en veillant à ce que celles-ci permettent d'évaluer les pertes peu fréquentes, mais potentiellement graves;
- veiller à ce que les données externes soient utilisées pour mesurer adéquatement l'exposition de l'entité financière au risque opérationnel, principalement dans l'estimation des pertes possibles en situation de crise;

- 
- intégrer les données externes à ses rapports sur le risque opérationnel pour appuyer efficacement la gestion continue des expositions à ce risque;
  - examiner périodiquement et de façon indépendante les processus d'utilisation des données externes sur les pertes.

### **Autres données sur le risque opérationnel**

Les autres données (qualitatives ou quantitatives) sur le risque opérationnel peuvent inclure l'analyse de scénarios, l'évaluation des risques propres aux facteurs d'ordre opérationnel, les contrôles internes (p.ex., les résultats des autoévaluations des risques et des contrôles, les principaux indicateurs de risque) et les notes de vérification.

Dans le cas des entités financières qui souhaitent utiliser une AMA, des exigences minimales en matière d'analyse de scénarios et de facteurs de contrôle interne ont été énoncées aux paragraphes 675 et 676 de la Ligne directrice.

Pour tenir à jour les autres données sur le risque opérationnel, l'entité financière devrait notamment :

- établir des normes et des processus pour déterminer la portée de ces données;
- documenter l'utilisation de ces données dans le cadre de son approche de mesure du risque opérationnel;
- intégrer ces données, de manière complète et en temps opportun, aux rapports sur le risque opérationnel;
- veiller à ce que les processus de collecte de ces données fassent l'objet d'un examen indépendant périodique.

---

## CONCLUSION

Bien que le présent document porte sur les principes qui guideront les entités financières à tenir des données sur le risque opérationnel, il incombe toutefois aux entités financières utilisant une approche standard ou une AMA de veiller à ce que les données utilisées dans leur gestion du risque opérationnel soient fiables et fournissent un point de départ solide et représentatif pour gérer l'exposition de l'entité financière au risque opérationnel.

L'Autorité n'a pas expressément prescrit d'exigence pour l'utilisation des données sur le risque opérationnel dans le calcul des exigences de fonds propres d'une entité appliquant l'AMA. Elle reconnaît que la portée des données sur le risque opérationnel et les méthodes de collecte et d'intégration de ces données aux processus quantitatifs évolueront, ce qui pourrait entraîner l'émergence d'une gamme de pratiques au sein de l'industrie. L'Autorité pourrait donc divulguer d'autres consignes quant à l'utilisation de données sur le risque opérationnel aux fins du calcul des fonds propres.